

**Publications périodiques**

ARRETE No 117-51/Cab. du 10 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1602 du 30 décembre 1950 relatif aux publications périodiques d'informations générales édictées par les administrations publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1951.

Y. DIGO.

DECRET No 50-1602 du 30 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret no 50-1601 du 30 décembre 1950, fixant la composition et les attributions de la Commission interministérielle de documentation et de diffusion;

Vu l'avis du Comité central sur le coût et le rendement des services publics, en date du 27 février 1950,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les publications périodiques d'informations générales des administrations publiques doivent faire l'objet d'un arrêté interministériel d'autorisation.

Cet arrêté est pris conjointement par le président du conseil, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre intéressé, après avis d'un comité des publications dont la composition est fixée à l'article 3 du présent décret.

ART. 2. — La commission interministérielle de documentation et de diffusion établira la liste des publications existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces publications devront être soumises, dans le délai de trois mois, à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le comité de publication est composé ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, *président*;

Un représentant du président du conseil;

Un membre désigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget;

Deux membres désignés par la commission interministérielle de documentation et de diffusion.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du président du conseil.

ART. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

R. PLEVEN,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat*  
*chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat chargé du conseil de l'Europe,*  
Guy MOLLET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
René MAYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre de la défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Maurice-PETSCHE.

*Le ministre du budget,*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pierre-Olivier LAPIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports et*  
*tourisme,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
*ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants*  
*et victimes de la guerre,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
Pierre SCHNEITER.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la marine marchande,*  
Gaston DEFFERRE.

*Le ministre de l'information,*  
Albert GAZIER.

*Le ministre sans portefeuille,*  
Paul GIACOBBI.